

Statuts de l'association « Domo Loisirs »

TITRE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION - DUREE - SIEGE SOCIAL - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui a pour dénomination Domo Loisirs (acronyme est Domo) ci-après désignée par l'appellation « l'association ».

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé : Cité des associations Boite 130 93 La Canebière 13001 MARSEILLE

Il pourra être transféré en un autre lieu, sur simple décision de son Conseil d'Administration.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet général la mise en œuvre de :

- services d'aide et de soin à domicile
- services d'hébergement court
- services de massage sportif et bien-être
- activités éducatives relatives au bien-être et à la santé mentale

Dans un esprit :

- D'ouverture et de solidarité
- De respect de la diversité des sensibilités et des niveaux de pratique de ses membres
- De prise en compte des inégalités sociales pouvant exister dans l'accès des publics aux savoirs, savoir être et savoir faire concernés

Ainsi que toute autre action susceptible de concourir à l'objet social général énoncé ci-dessus.

TITRE 2 - MEMBRES ET COLLEGES - ADHESION – VACANCES ET RADIATIONS

Article 5 : Membres et collèges

L'association se compose de personnes physiques ou morales rassemblées dans quatre collèges.

5.1 Collège des membres fondateurs

Les membres fondateurs sont des personnes qui se sont fortement impliquées dans les démarches de création puis de développement de l'association et collaborent étroitement et solidairement à la mise en œuvre de son objet.

De nouveaux membres fondateurs peuvent être cooptés à l'unanimité des membres fondateurs existants.

5.2 Collège des membres utilisateurs

Les membres bienfaiteurs sont les particuliers qui bénéficient des services à domicile délivrés.

5.3 Collège des membres actifs

Les membres actifs sont les professionnels intervenant dans le cadre des prestations à domicile.

5.4 Collège des membres partenaires

Les membres partenaires sont les entreprises faisant appel aux intervenants de l'association pour animer des actions à domicile auprès de leurs publics respectifs.

Article 6 : Adhésion

6.1 L'admission des membres de l'association est prononcée par le Conseil d'Administration à la remise des documents propres à chaque collège actant de l'engagement effectif du membre candidat.

6.2 Le Conseil d'Administration valide également le collège de rattachement de l'adhérent en accord avec lui.

6.3 En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

6.4 Chaque membre prend à son entrée dans l'association l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués.

6.5 L'adhésion à l'association devient effective au paiement de la cotisation.

6.6 Un registre mentionnant la date d'adhésion au paiement de la cotisation, les noms et coordonnées des membres, la date de fin de validité de l'adhésion est régulièrement tenu par le secrétaire du Bureau en charge de la mission administrative.

Article 7 : Vacances et radiations

7.1 Perdent la qualité de membre des de l'association:

- Les membres démissionnaires ou n'ayant pas renouvelé leur cotisation
- Ceux dont le Conseil d'Administration aura prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir écouté les explications de l'intéressé.

7.2 En cas de vacance d'un membre à un poste du Conseil d'Administration, ce dernier pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre par cooptation parmi les autres membres de l'association.

7.3 Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

7.4 En cas de vacance d'une personne physique représentant une personne morale, cette dernière pourvoit à son remplacement dans le mois ou est déclarée démissionnaire.

TITRE 3 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – REUNION – EXCLUSION – REMUNERATION – POUVOIRS DU CA – BUREAU – POUVOIRS DU BUREAU

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

8.1 L'association est administrée par un Conseil d'Administration, renouvelable chaque année, composé comme suit :

- tous les membres fondateurs (de droit)
- un représentant du collège des membres actifs
- un représentant du collège des membres utilisateurs
- tous les membres bienfaiteurs (avec voix consultative)

Par mesure dérogatoire, un Conseil d'Administration sera élu lors de l'Assemblée Générale constitutive.

8.2 Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, adhérente depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

8.3 Les administrateurs sortants sont rééligibles.

8.4 Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter des « personnes qualifiées » à voix consultative qui par leurs compétences peuvent apporter une aide ou un conseil utile à la réalisation des objets de l'association.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

9.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou sur proposition des $\frac{3}{4}$ de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, autant que possible tous les trimestres, et en tout cas au moins une fois par an.

9.2 Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres (hors membres à voix consultative) est présente.

9.3 Les membres absents lors d'une séance peuvent donner procuration écrite à un autre membre du Conseil d'Administration qui ne pourra représenter qu'une seule personne.

9.4 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

9.5 En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

9.6 Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

9.7 Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire chargé de l'établissement du Procès Verbal de Conseil d'Administration.

9.8 Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 10 : Exclusion du Conseil d'Administration

10.1 Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

10.2 Il sera remplacé, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 11 : Rémunération

11.1 Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

11.2 Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

12.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans les buts de l'association.

12.2 Après constitution de l'association, le Conseil d'Administration se prononce sur l'admission de tout nouveau membre.

12.3 Le Conseil d'Administration prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres, selon l'article 7.

12.4 Le Conseil d'Administration surveille l'application du règlement intérieur et des conventions passées avec ses membres. Il peut, en cas de non respect, suspendre ou exclure l'un de ses membres à la majorité des voix.

12.5 Le Conseil d'Administration surveille la mise en oeuvre des programmes associatifs. Il autorise l'ouverture de tout compte auprès des banques ou autres établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transaction utile.

12.6 Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires de biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son projet.

Article 13 : Nomination et rôle du bureau

13.1 Pour pouvoir à la bonne marche quotidienne du projet associatif, le Conseil d'Administration élit pour un an en son sein un bureau comprenant :

- un président
- un trésorier
- un ou plusieurs secrétaires

13.2 Le Président impulse, anime et coordonne les activités de l'association. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration associative en général. Il a le droit d'agir en justice tant en demande qu'en défense après délibération du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement constaté, et seulement dans ses actes exécutifs, il peut-être suppléé par un Vice-Président.

13.3 Le Trésorier établit le Budget Prévisionnel de l'association sur proposition de ses différents membres et approbation par le Conseil d'Administration.

Il en contrôle l'évolution, enregistre les dépenses effectuées et tient régulièrement la comptabilité associative dont il rend compte trimestriellement et en fin d'exercice dans le cadre d'un rapport financier.

En fonction de l'évolution de l'activité de l'association, le trésorier peut être assisté par :

- Un comptable, responsable de ses actes devant les membres du Conseil d'Administration.
- Un commissaire aux Comptes titulaire inscrit près la Cour d'Appel, désigné par l'Assemblée Générale et qui remettra à celle-ci un rapport écrit. Un commissaire aux comptes suppléant, inscrit près de la Cour d'Appel pourra être désigné par l'Assemblée Générale.

13.4 Le(s) Secrétaire(s) assiste(nt) le Président dans la mise en oeuvre du programme d'action associative et dans son bon fonctionnement administratif, en particulier pour :

- La rédaction des procès-verbaux de séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et leur transcription sur les registres prévus à cet effet (registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901),
- Le suivi de telle ou telle partie des programmes d'action décidés en Conseil d'Administration (notamment en matière de communication, de coordination et de suivis de productions).

Article 14 : Pouvoirs du bureau

14.1 Le bureau élu pour une année est investi par le Conseil d'Administration des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes et opérations qui rentrent dans les buts de l'association, il est chargé de prendre les décisions relatives à la vie de l'association et des actions menées.

14.2 Il rend compte de son travail et le fait approuver lors des réunions de Conseil d'Administration

TITRE 4 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE – CONVOCATION – REUNION – NATURE ET POUVOIRS – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 15 : Composition de l'Assemblée Générale

15.1 L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 5.

15.2 Chaque membre a une voix et peut représenter une seule personne du même collège à jour de sa cotisation, sur présentation d'un mandat écrit et signé.

15.3 L'assemblée Générale élit en son sein et selon les dispositions du titre 3 un Conseil d'Administration

Article 16 : Convocation de l'Assemblée Générale

16.1 L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de l'Association par simple lettre individuelle ou courrier électronique adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance.

16.2 Le quart au moins des membres de l'association (hors voix consultative) peut également demander par pétition la réunion de l'Assemblée Générale.

16.3 Dans ce cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande.

16.4 Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour ne comporte que des propositions qui émanent du Conseil d'Administration ou qui lui sont communiquées au moins trois jours avant la convocation de l'Assemblée Générale.

Article 17 : Réunion de l'Assemblée Générale

17.1 L'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

17.2 Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

17.3 La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

17.4 Les délibérations sont constatées par des Procès Verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et un Secrétaire.

17.5 Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par un représentant du Conseil d'Administration.

Article 18 : Nature et pouvoirs de l'Assemblée Générale

18.1 Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'association.

18.2 Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent tous les membres par leurs décisions, y compris les absents.

18.3 Les Assemblées Générales réunies par collèges désignent les délégués représentant les membres actifs et utilisateurs siégeant en Conseil d'Administration.

18.4 Les Assemblées Générales dressent dans le cadre d'un avis consultatif la liste des remarques et suggestions permettant d'améliorer la réalisation du projet associatif.

Article 19 : Assemblée Générale extraordinaire

19.1 L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

19.2 Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre plus de la moitié des membres ayant droit de vote (hors voix consultatives).

19.3 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle.

19.4 Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

19.5 L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions exceptionnelles qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc

19.6 Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

19.7 Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE 5 – TYPES DE RESSOURCES – MODIFICATION - DISSOLUTION – LIQUIDATEURS - PUBLICATION

Article 20 : Types de ressources

20.1 Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations,
- Des dons qui pourraient lui être faits dans des conditions prévues par les lois et après acceptation du Conseil d'Administration,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et tout établissement public,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,

- Des reliquats éventuels lors d'activités résultant d'une différence entre les frais et les participations à ces frais,
- Des conventions passées avec les pouvoirs publics ou les collectivités pour la rétribution des missions d'intérêt général ou la gestion d'équipements publics,
- De participations financières ou matérielles des membres actifs ou de droit aux services rendus,
- Les travaux effectués par l'association.

20.2 Les membres peuvent également mettre de façon bénévole leur temps, matériel et employés à la disposition des programmes de travail associatifs.

20.3 Ces mises à dispositions peuvent être comptabilisées parmi les produits en nature, si elles présentent un caractère régulier ou important, pour justifier de l'activité associative.

Article 21 : Modification

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire selon l'article 19.

Article 22 : Dissolution

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 de ses membres, approuvé dans les mêmes proportions par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon la procédure fixée par l'article 19.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 22, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

TITRE 6 – PUBLICATION - ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Publication

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, doivent être communiqués à Monsieur le Préfet de Marseille, dans un délai légal de 3 mois.

Article 25 : Etablissement du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts. Il en informera l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2024


Le Président
Yves Lévêque


La secrétaire
Isabelle Fornasari